

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1957**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

	Pages
1929 19 août Décret	544
Extraits	544

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 24 sept.	Décision n° 1273 agr., déclarant ouverte dans les districts de Mahina et Punaauia, la campagne de baguage des cocotiers	545
26 sept.	Arrêté n° 1280 a.p.a., modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans le territoire de la Polynésie française	545
26 sept.	Arrêté n° 1281 a.p.a., reportant la date du tirage d'une loterie	545
27 sept.	Arrêté n° 1287 p.t., fixant les taxes terrestres applicables en Polynésie française aux lettres radiomaritimes	546
5 oct.	Arrêté n° 1333 i.t., fixant la date d'entrée en vigueur du service de diverses prestations familiales	546
5 oct.	Arrêté n° 1334 i.t., déterminant les conditions et la durée du préavis de résiliation des contrats de travail à durée indéterminée	546

8 oct.	Décision n° 1341 f.c., prescrivant le versement au budget local d'une subvention de la Métropole	547
8 oct.	Arrêté n° 1344 f.c., rendant exécutoires deux délibérations de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1957	548
8 oct.	Arrêté n° 1345 f.c., rendant exécutoire la délibération n° 25 en date du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale relative au budget de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1957-1958	550
8 oct.	Arrêté n° 1346 do., portant modification du tarif des douanes	551
8 oct.	Décision n° 1348 do., autorisant la société SONA-BO à avoir un entrepôt fictif à Papeete	551
9 oct.	Arrêté n° 1357 do., rendant partiellement exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale	552
9 oct.	Arrêté n° 1358 dom., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 23 septembre 1957 relative à l'affectation au service de l'agriculture et des eaux et forêts, de la terre domaniale « Teueuepoo », sise au district d'Atafu (Île Moorea)	554
10 oct.	Arrêté n° 1360 f.c., portant création d'une régie d'avances destinées au paiement des dépenses occasionnées pour la protection de l'huître perlière	554
10 oct.	Arrêté n° 1363 c.p., modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 607 c.p. du 20 mai 1957, fixant les modalités d'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française	555

11 oct.	Arrêté n° 1371 a.p.a., réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de bois-soins, cercles, bars et restaurants, le 3 novembre 1957, jour des élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française	555
12 oct.	Arrêté n° 1376 a.e., rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 1088 a.e. du 19 août 1957	555
12 oct.	Arrêté n° 1377 a.e., ouvrant à la plonge certains lagons et secteurs de lagons	556
12 oct.	Arrêté n° 1378 agr., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale	556
	Extraits	560

AVIS OFFICIELS

Service des contributions.— Avis	565
Enquête de commodo et incommodo.— M. le chef du service des travaux publics et des mines	565

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	566
Annonces diverses	568

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET

(Du 19 août 1929)

Le Président de la République Française,

Vu la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et, notamment, l'article 63 ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, chargé de la marine marchande, du ministre de la marine et du ministre de l'intérieur,

Décède :

Article 1er.— Dans les ports et rades, les capitaines des navires français de commerce, de pêche ou de plaisance sont tenus d'arborer le pavillon national :

- a) Les dimanches, jours fériés et fêtes légales ;
- b) Dans toutes les circonstances intéressant notamment la police des eaux et rades et la police de la navigation maritime dans lesquelles l'ordre leur en sera donné par les préfets maritimes ou commandants de la marine dans les ports militaires, par l'administrateur de l'inscription maritime dans les ports de commerce, et par les consuls de France en pays étrangers.

Art. 2.— A la mer, les capitaines des navires sont tenus d'arborer le pavillon national :

- a) A l'entrée ou à la sortie d'un port ;
- b) Sur toute réquisition d'un bâtiment de guerre français ou étranger.

Art. 3.— Le pavillon national est porté à la poupe ou à la corne d'artimon.

Art. 4.— Les armateurs des navires français peuvent, s'ils le jugent convenable, joindre au pavillon national une marque ou guidon particulier de reconnaissance.

Ces marques ou guidons ne peuvent être utilisés qu'après avoir été autorisés par l'administrateur de l'inscription maritime du port où le bâtiment est immatriculé.

Les marques de reconnaissance sont hissées en tête de mât. Elles ne doivent jamais être mises à la place réservée au pavillon national.

Quand ces marques seront hissées, le pavillon national devra toujours être déployé.

Art. 5.— En l'absence de tout bâtiment de la marine militaire française, le plus ancien des capitaines des navires de commerce français présents sur rades française ou étrangère peut arborer au mât de misaine un triangle bleu à queue blanche.

Art. 6.— Le petit et le grand pavois comportent des pavillons nationaux hissés en tête de chaque mât.

Si l'on pavoise en l'honneur d'une nation étrangère, le pavillon de cette nation remplace l'un des pavillons nationaux de tête de mât.

Les capitaines des navires ne sont autorisés à pavoiser en l'honneur d'un pays étranger autre que celui où ils se trouvent qu'à l'imitation des bâtiments de guerre français présents sur rade ou avec l'autorisation de l'une des autorités désignées au paragraphe b de l'article 1er ci-dessus.

Art. 7.— Les pavillons, marques ou guidons visés dans les articles ci-dessus ne peuvent être arborés que dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 8.— En dehors des pavillons de signalisation réglementaires, aucun autre pavillon, marque, guidon, emblème que ceux prévus par le présent décret et aucune inscription ou signe extérieur autre que ceux prévus par les lois et règlements maritimes, ne peut être porté sans l'autorisation de l'une des autorités prévues au paragraphe b de l'article 1er ci-dessus.

Art. 9.— Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles du règlement royal du 3 décembre 1817.

Art. 10.— Le ministre des travaux publics, chargé de la marine marchande, le ministre de la marine et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 19 août 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

Pierre FORGEOT.

Le ministre de la marine,

Georges LEYGUES.

Le ministre de l'intérieur,

André TARDIEU.

EXTRAIT

Par arrêté en date du 3 juillet 1957, sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1957 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'administrateur :

M. Martin-Delahaye (André), pour compter du 1^{er} juillet 1957 ;
R.S.M. : néant.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1273 agr., déclarant ouverte dans les districts de Mahina et Punaauia, la campagne de baguage des cocotiers.

(Du 24 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte :

1°) dans le district de Mahina (Tahiti), pour compter du 1^{er} octobre 1957,

2°) dans le district de Punaauia (Tahiti), pour compter du 15 octobre 1957.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies des districts de Mahina et de Punaauia doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité des présidents de conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées :

1°) dans le district de Mahina, avant le 15 septembre 1958,

2°) dans le district de Punaauia, avant le 1^{er} octobre 1958.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1280 a.p.a., modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans le territoire de la Polynésie française.

(Du 26 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français, sujets et protégés français et des étrangers dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 791 a.p.a. du 3 juin 1952 et son rectificatif n° 853 du 17 juin 1952 fixant le montant des sommes à con-

signer pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans les E.F.O. ;

Vu la lettre n° 1730 du 17 septembre 1957 de M. l'agent de la compagnie des messageries maritimes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le barème des sommes à consigner au titre de garantie de rapatriement, fixé par l'arrêté rectifié n° 791 a.p.a. du 3 juin 1952 susvisé, est modifié comme suit :

	Femmes et fillettes de plus de 12 ans	Hommes et garçons de plus de 12 ans	Unité monétaire
Marseille	87.000	70.000	Francs métro
Antilles françaises.	62.000	49.000	"
Cristobal	49	40	£ sterling
Port-Vila	6.909	5.454	Francs CP
Nouméa	7.454	5.818	"
Suva	22	18	£ sterling
Sydney	11.118	7.483	Francs CP

Les cautionnements autres que ceux précédemment énumérés demeurent inchangés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1281 a.p.a., reportant la date du tirage d'une loterie.

(Du 26 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 97 a.p.a. du 23 janvier 1957 autorisant l'organisation d'une loterie au profit de la paroisse catholique de S^{te}-Thérèse ;

Vu ensemble les arrêtés n° 510 a.p.a. du 29 avril 1957 et 771 a.p.a. du 15 juin 1957 fixant la date du tirage de la loterie organisée au profit de la paroisse catholique de S^{te}-Thérèse ;

Vu la lettre du 18 septembre 1957 de Monseigneur Paul Mazé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tirage de la loterie autorisée au profit de la paroisse S^{te}-Thérèse par l'arrêté n° 97 a.p.a. du 23 janvier 1957 susvisé, est reporté au dimanche 6 octobre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1287 p.t., fixant les taxes terrestres applicables en Polynésie française aux lettres radiomaritimes.

(Du 27 septembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 39 p.t.t. du 18 janvier 1939 portant création dans les Etablissements français de l'Océanie du service de la lettre radiomaritime ;

Vu le règlement additionnel des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) ;

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 ;

Vu la lettre ministérielle n° 4265/p. 33/p.t. 3 du 5 août 1957 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 septembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 39 p.t.t. du 18 janvier 1939 portant création dans les Etablissements français de l'Océanie du service des lettres radiomaritimes sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La taxe totale applicable aux lettres radiomaritimes comprend :

a) la taxe terrestre, revenant à la station côtière qui participe à la transmission.

b) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination.

Ces taxes sont fixées ainsi qu'il suit, en francs-or :

	Taxe terrestre	Taxe de bord
Jusqu'à 20 mots	4, 00	2, 50
Au-dessus de 20 mots par mot en plus	0, 20	0, 125

c) Eventuellement, les taxes accessoires afférentes aux services spéciaux demandés.

Art. 2. — Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1333 i.t., fixant la date d'entrée en vigueur du service de diverses prestations familiales.

(Du 5 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs sa-

lariés du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 35,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date d'entrée en vigueur du service des allocations prénatales et des indemnités journalières prévues à l'article 116 modifié du code du travail outre-mer en faveur des femmes salariées est fixée au 1^{er} octobre 1957.

Art. 2. — A titre transitoire, les femmes salariées ou les conjointes des travailleurs salariés en état de grossesse avant 6 mois à la date de publication du présent arrêté bénéficieront de la totalité des allocations prénatales sous réserve de produire une déclaration de grossesse accompagnée d'un certificat médical.

Art. 3. — A titre transitoire, pour les femmes salariées bénéficiant, à la date de publication du présent arrêté, de l'indemnité prévue à l'art. 116 du code du travail outre-mer, la prise en charge par la caisse de compensation des prestations familiales de la dite indemnité aura comme point de départ la date de suspension de travail des intéressées ainsi qu'elle est définie à l'article 116 précité.

Art. 4. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1334 i.t., déterminant les conditions et la durée du préavis de résiliation des contrats de travail à durée indéterminée.

(Du 5 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en ses articles 38, 39 et 40 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. en date du 22 mai 1953, instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 24 septembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La résiliation du contrat de travail à durée indéterminée par l'une ou l'autre partie doit faire l'objet d'une notification orale ou écrite à l'autre partie.

Si le travailleur en fait la demande, son licenciement doit être confirmé par écrit, dans les huit jours suivant la notification.

Le point de départ du délai de préavis est la date de réception de ladite notification si celle-ci est faite par écrit.

Art. 2. — La partie qui prend l'initiative de résilier le contrat de travail sans préavis, en application de l'alinéa 2 de l'article 40, devra en aviser l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Art. 3. — Il peut être mis fin à l'exécution des obligations réciproques définies par l'article 39 de la loi n° 52-1322 du 15

décembre 1952 moyennant le paiement immédiat, par la partie qui a pris l'initiative de la rupture du contrat, à l'autre partie d'une indemnité dont le montant est calculé en fonction de la fraction du délai de préavis restant à courir ainsi qu'il est dit à l'article 40.

Art. 4.— La partie qui n'a pas pris l'initiative de la résiliation du contrat et prend la responsabilité de mettre fin à tout moment à l'exécution des obligations réciproques définies à l'article 39 de la loi, perd de ce fait tout droit à l'indemnité instituée par l'article 40 pour la fraction du délai de préavis restant à courir, sans préjudice des dommages-intérêts prévus in fine de l'article 39.

Art. 5.— En cas d'interruption de l'exécution du contrat de travail avant l'expiration du délai de préavis, dans les conditions définies aux articles 3 et 4 précédents, la partie à laquelle cette interruption, du fait de l'autre partie, a causé un préjudice, est fondée à demander, conformément à l'article 39 de la loi ; des dommages et intérêts à l'autre partie.

Art. 6.— Quelle que soit la partie ayant pris l'initiative de la résiliation du contrat, l'employeur est tenu d'accorder au travailleur, dès que ce dernier lui en a fait la demande, un jour de liberté par semaine pris au choix du travailleur, globalement ou heure par heure et payé à plein salaire.

L'employeur qui se soustrait à cette obligation met fin de ce fait à l'exécution des obligations découlant à son égard des dispositions de l'article 39 de la loi. Il est tenu lorsque l'initiative de la résiliation du contrat de travail émane du travailleur de verser à celui-ci une indemnité dont le montant est déterminé ainsi qu'il est dit à l'article 40 de la loi et à l'article 3 du présent arrêté.

Il peut en outre, si le travailleur en fait la demande, être astreint à des dommages-intérêts.

Art. 7.— A défaut de convention collective et sauf durée plus longue fixée par le contrat, la durée du préavis est fixée dans toutes les professions ainsi qu'il est dit ci-après, indépendamment du mode de fixation des salaires :

- a) pour les ouvriers payés à l'heure ou à la journée le délai-congé est fixé à 1 (une) heure ;
- b) pour les ouvriers payés à la semaine, le délai-congé est fixé à 7 (sept) jours ;
- c) pour les ouvriers payés à la quinzaine, le délai-congé est fixé à 15 (quinze) jours ;
- d) pour les ouvriers et employés payés au mois, le délai-congé est fixé à 30 (trente) jours ;
- e) pour les agents de maîtrise, le délai-congé est fixé à 60 (soixante) jours ;
- f) pour les cadres et assimilés le délai-congé est fixé à 90 (quatre-vingt-dix) jours ;
- g) pour les domestiques (sauf les femmes de ménage) le délai-congé est fixé à 8 (huit) jours ;

Art. 8.— Pour le personnel bénéficiaire de l'indemnité prévue à l'article 94, la durée sera augmentée de 15 jours dans les cas visés aux § b et c ci-dessus et de un mois dans les cas visés aux § d, e et f.

Art. 9.— L'indemnité prévue par l'article 40 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 se calcule sur les bases ci-après :
- la moyenne de la rémunération globale effectivement perçue à l'occasion des deux dernières payes, divisées par le nombre de journées de travail correspondant.

Le quotient obtenu est dû autant de fois qu'il y a de jours ouvrables dans le délai de préavis.

- pour les catégories de personnel énumérées à l'article précédent § d, e et f.

La rémunération moyenne mensuelle perçue à l'occasion des deux dernières payes.

Si le délai de préavis, calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, comprend une fraction mensuelle, cette dernière correspond, en espèces, à autant de trentièmes de la rémunération mensuelle qu'elle comporte de jours, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jours ouvrables et les jours chômés. Par rémunération il faut entendre :

- le salaire de base augmenté des primes, allocations indemnités diverses et avantages en nature.

Si le travailleur est logé, nourri ou perçoit d'autres avantages en nature considérés comme accessoires du salaire ceux-ci sont évalués par référence aux conventions collectives, au contrat individuel et à défaut aux arrêtés pris en application des dispositions de l'article 95 de la loi.

Art. 10.— Dans le cas d'engagement à l'essai, les parties peuvent prévoir un préavis dont la condition et la durée peuvent être différentes de celles prévues au présent arrêté.

Art. 11.— L'indemnité représentative de préavis prévue à l'article précédent ne saurait se confondre ni avec les dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat, ni éventuellement avec l'indemnité de licenciement calculée notamment en fonction de la catégorie professionnelle et de l'ancienneté, ni avec l'indemnité de congés payés.

Art. 12.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1341 f.c., prescivant le versement au budget local d'une subvention de la Métropole.

(Du 8 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu les délégations de crédits du ministre de la France d'outre-mer, n° 21.170 du 2 juillet 1957 et 21.255 du 3 octobre 1957 au chapitre 41.91 art. 6 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La somme de 46.000.000 FM, subvention du budget de l'Etat (FOM) au territoire, représentative de certains éléments de rémunérations alloués à des agents des cadres généraux et fonctionnaires détachés de cadres métropolitains ou servant hors cadres, sera versée au budget local.

Dépense imputable au budget de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer, chapitre 41.91-6).

Art. 2. — Cette subvention soit 8.363.636 FCP sera prise en recette au budget local - fonctionnement chapitre 10 article 1 § 3.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1344 f.c., rendant exécutoires deux délibérations de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1957.

(Du 8 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 5 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'Assemblée territoriale n° 19 et 22 en date des 17 et 24 septembre 1957 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1957.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION N° 19

autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget du territoire, exercice 1957.

(Du 17 septembre 1957.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu la délégation de pouvoirs faite par l'Assemblée territoriale à sa commission permanente par délibération du 12 dé-

cembre 1956, complétée par délibérations n° 9 et 18 des 19 juin et 10 septembre 1957 ;

Vu la lettre n° 249 TP du 14 août 1957 de M. le chef de territoire, enregistrée à l'Assemblée territoriale le 16 août 1957 sous le n° 565 ;

Vu le rapport n° 95 de ce jour, présenté par le président de la commission permanente comme rapporteur ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 17 septembre 1957,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'ouverture au budget local du territoire, exercice 1957 (dépenses de fonctionnement), des crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 44, article 2 : Régie Aérienne Interinsulaire :

c - Matériel et fonctionnement (réparation du 2^{me} hydravion "Catalina" FOAYD)..... 2.000.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par les voies et moyens ordinaires du budget du territoire, exercice 1957.

Art. 3. — Il appartiendra néanmoins à l'administration du territoire de faire savoir à l'Assemblée territoriale, au plus tard avant l'examen du projet de budget du territoire pour l'exercice 1958, les voies et moyens qui auront été employés conformément à l'article 2 ci-dessus, pour faire face à ces dépenses supplémentaires de l'exercice 1957.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

*Le président de la commission
permanente de l'Assemblée
territoriale,*

Le secrétaire,

F. RICHMOND.

J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

DÉLIBÉRATION N° 22

portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1957.

(Du 24 septembre 1957.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération du 12 décembre 1956 complétée par les délibérations n° 9 et 18, respectivement en date des 19 juin et 10 septembre 1957, relatives à la délégation des pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 100 en date du 24 septembre 1957, présenté à la commission permanente par M. le président J.B.H. Cérans-Jérusalem ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 septembre 1957,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1957,

Chap.	Art.	Désignation	Montant	Chap.	Art.	Désignation	Montant
3	4	Représentation parlementaire et Assemblée territoriale - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	40.000	39	4	Ports et rades - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	73.000
4	2	Représentation parlementaire et Assemblée territoriale - Matériel - Assemblée territoriale :		41	3	Imprimerie - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	360.000
	a)	Mobilier.....	36.000	42	3	Imprimerie - matériel.....	3.200
	c)	Frais de correspondance.....	29.000	43	4	Liaisons interinsulaires - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	100.000
	d)	Impression des procès-verbaux.....	90.000	46	3	Radio-Papeete - Matériel - Dépenses des exercices clos.....	2.600
	f)	Voiture et entretien - achat d'une voiture.....	230.000	48	5	Dépenses communes - Matériel - Bourses, prêts d'honneur.....	150.000
	i)	Frais d'organisation des élections.....	950.000	49	1	Dépenses diverses - Cérémonies et réceptions officielles.....	100.000
5	5	Gouvernement - Personnel - dépenses des exercices clos.....	105.000	5	5	Dépenses diverses - Dépenses des exercices clos.....	12.100
6	5	Gouvernement - Matériel - dépenses des exercices clos.....	8.500	54	5	Reversements à des collectivités et établissements publics - Dépenses des exercices clos.....	4.133.000
7	5	Services centraux d'administration générale - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	15.200	57	2	Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics - Dépenses des exercices clos.....	36.800
8	5	Services centraux d'administration générale - Matériel - Dépenses des exercices clos.....	4.400	60	2	Bourses d'études et d'entretien - Dépenses des exercices clos.....	136.800
9	9	Circonscriptions territoriales - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	326.100	61	2	Secours - Dépenses des exercices clos.....	20.200
10	9	Circonscriptions territoriales - Matériel - Dépenses des exercices clos.....	11.500	63	1	Versement au budget d'équipement et d'investissement.....	500.000
11	5	Services judiciaires - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	287.400			Total.....	16.906.100
13	5	Sûreté et prisons - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	750.000				
14	5	Sûreté et prisons - Matériel - Dépenses des exercices clos.....	6.400				
15	7	Services financiers - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	849.000				
16	7	Services financiers - Matériel - Dépenses des exercices clos.....	100.000				
19	6	Services économiques - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	307.000				
21	5	Service des travaux publics - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	663.000				
22	5	Service des travaux publics - Matériel - Dépenses des exercices clos.....	7.000				
23	3	Service météorologique - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	16.000				
24	3	Service météorologique - Matériel - Dépenses des exercices clos.....	2.300				
27	8	Service de l'instruction publique - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	4.200.000				
29	21	Services sanitaires - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	1.001.700				
30	21	Services sanitaires - Matériel - Dépenses des exercices clos.....	24.000				
31	4	Inspection du travail - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	11.500				
32	2	Inspection du travail - Matériel - Autres loyers de syndicat.....	22.800				
	4	Dépenses des exercices clos.....	62.100				
35	3	Service d'assistance sociale - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	100.000				
37	5	Postes et télécommunications - Personnel - Dépenses des exercices clos.....	713.500				
38	1	Postes et télécommunications - Matériel - Dépenses générales de fonctionnement - mobilier.....	250.000				
	5	Dépenses des exercices clos.....	59.000				

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires :

1° - par l'inscription d'une recette de 8.363.000 CFP au chapitre 10, article 1, paragraphe 3 "Subvention de l'Etat représentative de certains éléments de rémunération alloués à des agents des cadres généraux et fonctionnaires détachés".

2° - par l'annulation d'un crédit de 1.000.000 CFP au chapitre 48, article 6 "Dépenses communes de matériel - Dépenses des exercices clos".

3° - Par les voies et moyens ordinaires de l'exercice à concurrence de 7.543.100 CFP.

Art. 3. — Un crédit supplémentaire de 500.000 CFP est ouvert au budget local d'équipement et d'investissement, exercice 1957, chapitre 69, article 1 "Achat de terrains - première annuité pour le terrain de Tipaerui".

Art. 4. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par l'inscription d'une recette d'égale montant au chapitre 19, article 1 "Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement".

Art. 5. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 24 septembre 1957.

Le secrétaire,

Le président,

F. RICHMOND.

J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

ARRÊTÉ n° 1345 f.c., rendant exécutoire la délibération n° 25 en date du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale relative au budget de la section locale du FIDES, tranche 1957-1958.

(Du 8 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 49-739 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 5 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 25 en date du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale :

1°) - approuvant le budget de la section locale du FIDES, tranche 1957-1958 ;

2°) - habilitant le chef de territoire à signer la convention d'avance à passer avec la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la couverture de la contribution du territoire aux dépenses de cette tranche.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1957.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION N° 25 du 24 septembre 1957.

relative à la convention d'avance à passer avec la caisse centrale de la France d'outre-mer pour couverture de la tranche 1957-1958 du 2^e plan quadriennal du F.I.D.E.S.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1067 a.p.a. en date du 12 août 1957 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-739 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale arrêtant le projet de budget de la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1957-1958 ;

Vu la résolution adoptée par le comité directeur du F.I.D.E.S. dans sa séance du 16 juillet 1957 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juin 1949 précité,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est approuvé le budget de la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1957-1958 arrêté en autorisations de programme à la somme de 139.345.000 CFP et en crédits de paiement à celle de 82.445.000 CFP conformément au tableau ci-annexé, et sous réserve de l'approbation du comité directeur du F.I.D.E.S. en ce qui concerne le virement d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les chapitres 2016-2-2 "Central automatique de Papeete", et 2019-1-1 "Hôpital général de Papeete".

Art. 2.— Le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française est habilité à signer la convention d'avance à passer avec la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la couverture de la contribution du territoire aux dépenses de la tranche 1957-1958 du 2^e plan quadriennal du F.I.D.E.S.

Le secrétaire,

F. RICHMOND.

Le président,

J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

Conseiller de l'Union française.

DEUXIÈME PLAN QUADRIENNAL

Tranche 1957-1958.

TABEAU annexé à la délibération n° 25/57 en date du 24 septembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Chapitres	Désignation	en CFP	
		Engagements	Paiements
2001	Dépenses générales	2.700.000	2.700.000
2002	Production agricole	22.045.000	22.045.000
2004	Forêts	1.000.000	1.000.000
2005	Elevage	1.800.000	1.800.000
	Total économie rurale...	27.545.000	27.545.000
2009	Electrification	350.000	350.000
1011	Routes et ponts	2.700.000	4.850.000
1012	Ports maritimes	350.000	350.000
2012	"	750.000	8.250.000
1015	Aéronautique	10.000.000	10.000.000
2013	"	80.000.000	—
1016	Transmissions	800.000	4.100.000
2016	"	3.700.000	—
	Total infrastructure....	98.650.000	27.900.000
1019	Santé	—	2.500.000
2019	"	21.000.000	13.000.000
2020	Enseignement	1.200.000	7.700.000
1022	Travaux urbains et ruraux	13.850.000	—
2022	"	4.800.000	3.800.000
	Total équipements sociaux.	13.150.000	27.000.000
	Total général....	139.345.000	82.445.000

ARRÊTÉ n° 1346 do., portant modification du tarif des douanes.

(Du 8 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relative à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret 54-1020 précité ;

Vu les délibérations n° 16 du 10 septembre 1957 et n° 23 du 24 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale portant modification du tarif des douanes ;

Vu le télégramme n° 50120 AEP PE 3 du 30 septembre 1957 du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le tarif des droits de douane est modifié comme suit :

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux des droits
07-01-06	Oignons	2°/o Suspendu provisoirement.
07-09	Autres légumes	8°/o Réduit provisoirement à 6°/o.
EX.08	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melon frais	10°/o Réduit provisoirement à 6°/o.
15-07-01	Huile de lin	4°/o Suspendu provisoirement.
16-09	Autres du chapitre (préparations et conserves de viande et de poissons, crustacés)	10°/o Réduit provisoirement à 5°/o.
19-03-01	Pâtes alimentaires, dites d'Italie	5°/o Suspendu provisoirement.
27-15	Bitumes et asphaltes	10°/o Suspendu provisoirement.
37-01-01	Plaques en verre sensibilisées pour la radiographie	10°/o Réduit provisoirement à 4°/o.
37-01-02	Plaques en autres matières sensibilisées pour la radiographie	10°/o Réduit provisoirement à 4°/o.
59-05-18	Fils de pêche	4°/o Suspendu provisoirement.
73-23	Fûts métalliques	12°/o Suspendu provisoirement.
73-26	Ronces artificielles	12°/o Suspendu provisoirement.

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux des droits
84-17-12	Matériel médico-chirurgical de stérilisation	4°/o Suspendu provisoirement.
90-18	Appareils de mécano-thérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénotherapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)	20°/o Réduit provisoirement à 4°/o.
90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales), articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autres ; appareils pour faciliter l'audition des sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)	20°/o Réduit provisoirement à 4°/o.
90-20	Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commandes, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	20°/o Réduit provisoirement à 4°/o.

Art. 2.— Le présent arrêté rendu immédiatement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 8 octobre 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1348 do., autorisant la Société SONABO à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

(Du 8 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 d. du 25 mai 1938 fixant en Polynésie française les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la décision n° 557 d. du 17 mai 1947 autorisant M. René Pailloux à avoir un entrepôt fictif à Papeete ;

Vu la demande formulée par la Société SONABO tendant à obtenir l'autorisation d'avoir un entrepôt fictif à Papeete ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La Société SONABO est autorisée à avoir un entrepôt fictif dans ses ateliers de Patutoa à Papeete. Elle devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938 précités.

Art. 2.— La présente décision, qui abroge la décision n° 557/d. du 17 mai 1947, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1357 do., rendant partiellement exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale.

(Du 9 octobre 1957)

Le Gouverneur de la Polynésie Française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu la délibération n° 17 du 10 septembre 1957 modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 1247 a.e. du 20 septembre 1957 rendant exécutoire l'article 3 de la délibération n° 17 de l'Assemblée territoriale en date du 10 septembre 1957 ;

Vu les instructions du ministre de la France d'outre-mer ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 8 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus immédiatement exécutoires les articles 1 (à l'exception des dispositions concernant le fromage et les bois sciés) et 2 de la délibération n° 17 de l'Assemblée territoriale en date du 10 septembre 1957 modifiant le tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 9 octobre 1957.

J. TOBY.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 17
portant modification des tarifs de droits d'entrée applicables dans le territoire de la Polynésie française.

(Du 10 septembre 1957).

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu les décrets n° 57-910 à 57-912 et arrêtés du 10 août 1957, relatifs au régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone "franc" ;

Vu les arrêtés n° 1067, 1069 bis et 1085 a.p.a. des 12, 13 et 22 août 1957, convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre du chef de territoire, n° 248 s.g. en date du 13 août 1957, enregistrée le même jour à l'Assemblée territoriale sous le n° 560, transmettant copie des textes concernant les nouvelles mesures financières ;

Vu la lettre du chef de territoire, n° 266 s.g. en date du 22 août 1957, enregistrée le même jour à l'Assemblée territoriale sous le n° 588, relative à l'extension au matériel électrique, de la réduction des droits d'entrée accordée aux appareils et machines industriels ;

Vu la lettre du chef de territoire, n° 273 s.g. en date du 31 août 1957, enregistrée le même jour à l'Assemblée territoriale sous le n° 605, relative aux modifications à apporter aux droits d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux droits de douane applicables dans le territoire ;

Vu la lettre du chef de territoire, n° 274 s.g. en date du 31

août 1957, enregistrée le même jour à l'Assemblée territoriale sous le n° 606, transmissive de l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, sur les modifications proposées par l'administration du territoire aux tarifs des droits d'entrée et de douane ;

Vu la lettre du chef de territoire, n° 277 s.g. en date du 3 septembre 1957, enregistrée le même jour à l'Assemblée territoriale sous le n° 609, relative à l'application des droits de douane et d'entrée réduits en ce qui concerne les appareils médico-chirurgicaux ;

Vu la lettre (sans numéro) du chef de territoire en date du 6 septembre 1957, enregistrée le 9 du même mois à l'Assemblée territoriale sous le n° 623 et concernant la modification des droits d'entrée appliqués aux essences autres que d'aviation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 septembre 1957 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux dispositions des décrets et textes précités ;

Dans sa séance du 10 septembre 1957,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
02	Viandes et abats comestibles.....	5 %
04-02-08	Laits concentrés sans sucre.....	Exempt
04-03-01	Beurre en conserve.....	Exempt
04-03-02	Beurre autre.....	2 %
07-01-06	Oignons.....	Exempt
07-01-10	Pommes de terre.....	Exempt
07-05	Légumes en cosques.....	Exempt
07-09	Autres légumes.....	Exempt
Ex-08	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melon frais.....	Exempt
11-09	Produits de la minoterie, malt, amidon et féculs, gluten, inuline : autres du chapitre.....	Exempt
Ex-12-90	Houblon.....	Exempt
Ex-15-01	Saindoux raffinés.....	4 %
15-07-01	Huile de lin.....	Exempt
15-13	Margarine.....	4 %
16-02	Préparations et conserves de viande....	1 %
16-04-07	Conserves de saumon et pilchard.....	4 %
16-09	Autres du chapitre (préparations et conserves de viande et de poissons, crustacés).....	Exempt
19-03-01	Pâtes alimentaires, dites d'Italie.....	Exempt
19-03-02	Pâtes alimentaires, autres.....	Exempt
20-02	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes : Légumes.....	Exempt
20-06	Fruits en boîtes.....	1 %
Ex-20-09	Jus de fruits, confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits.....	1 %
Ex-23-09	Autres aliments préparés pour animaux.....	Exempt
27-10-02	Essences, autres.....	70 %
27-10-30	Huiles de graissage.....	Exempt
27-15	Bitumes et asphaltes.....	Exempt
Ex-27-90	Gaz de pétrole.....	10 %
28	Produits chimiques inorganiques.....	10 %
29	Produits chimiques organiques.....	20 %

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits	N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
32	Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, colorants, peintures, vernis et teintures, mastics, encres :		85-01	Générateurs, moteurs, convertisseurs...	10 %
32-30	Couleurs broyées à l'huile.....	20 %	85-20	Lampes à incandescence.....	10 %
32-90	Autres du chapitre.....	15 %	85-90	Autres du chapitre.....	10 %
33-06-08	Parfumerie alcoolique.....	10 %	87-01	Tracteurs.....	Exempt
33-06-90	Autres parfumeries.....	10 %	87-02-18	Voitures transports pour marchandises.....	Exempt
37-01-01	Plaques en verre sensibilisées pour la radiographie.....	Exempt	87-03	Voitures transports usages spéciaux.....	Exempt
37-01-02	Plaques en autres matières sensibilisées pour la radiographie.....	Exempt	Ex. 84 et	Pièces de rechange pour matériel avion	
37-01-09	Autres plaques sensibilisées.....	35 %	Ex. 88	et moteurs et pièces de rechange pour la navigation aérienne.....	Exempt
38-11	Insecticides.....	Exempt	89-01-08	Bateaux pour la navigation maritime...	10 %
41-90	Peaux et cuirs :		90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels.....	Exempt
	autres du chapitre.....	10 %	90-18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).....	Exempt
42-09	Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage, maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux : autres du chapitre.....	25 %	90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autres; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires).....	Exempt
44-03	Bois brut.....	1 %	90-20	Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.....	Exempt
44-13	Bois rabotés, rainés, bouvetés.....	1 %	94-02	Mobilier médico-chirurgical.....	Exempt
44-15	Bois plaqués et contreplaqués.....	20 %			
48	Papiers et cartons et ouvrages en papiers et cartons.....	10 %			
49-01	Livres et brochures.....	Exempt			
51-04	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles.....	10 %			
55-10	Tissus de coton.....	5 %			
56-07	Tissus de fibres artificielles ou synthétiques discontinues.....	20 %			
59-04-41	Cordages.....	10 %			
59-05-08	Filets de pêche.....	15 %			
59-05-18	Fils de pêche.....	Exempt			
60	Bonneterie.....	20 %			
Ex. 61	Vêtements et accessoires du vêtement : vêtements de travail.....	Exempt			
62-03-20	Sacs de jute.....	10 %			
73-13	Tôle de fer ou d'acier.....	15 %			
73-18	Tubes et tuyaux de fer.....	15 %			
73-23	Fûts métalliques.....	70 frs par fût			
73-26	Ronces artificielles.....	Exempt			
73-38	Articles de ménage.....	15 %			
Ex. 73-80	Barres de fer ou d'acier laminé, fer et acier profilé.....	15 %			
Ex. 74-90	Ouvrages en cuivre.....	10 %			
Ex. 76-90	Ouvrages en aluminium.....	15 %			
Ex. 79-90	Ouvrages en zinc (et zinc pour baguage).....	10 %			
82-30	Outils à main.....	10 %			
Ex. 83	Serrurerie, capsules, appareils éclairage.....	10 %			
Ex. 84-06-08	Moteurs à explosion pour véhicules automobiles.....	10 %			
84-06-21	Moteurs à explosion, moteurs marins et leurs pièces.....	10 %			
84-11	Compresseurs.....	10 %			
84-17-12	Matériel médico-chirurgical de stérilisation.....	Exempt			
84-22	Appareils de terrassement.....	10 %			
84-23	Appareils de levage.....	10 %			
84-24	Machines agricoles, travail du sol.....	Exempt			
84-25	Machines agricoles, récolte.....	Exempt			
84-30	Machines industries alimentaires.....	Exempt			
84-70	Machines outils.....	10 %			
84-80	Robinetterie, roulements, arbres de transmission, joints, pièces rotatives.....	20 %			

Art. 2. — Bénéficient d'une réduction de 75 % sur les droits d'entrée les appareils et machines industriels repris aux chapitres 84 et 85 du tarif :

1°) lorsque d'un poids unitaire de trois tonnes ou plus ils sont importés à l'état complet :

2°) lorsque ces conditions n'étant pas remplies, ils sont destinés à la création d'une industrie nouvelle complète ou à l'adjonction à une industrie existante, d'une branche complète d'industrie et que l'ensemble du matériel ainsi importé représente un poids minimum de trois tonnes.

Dans ce cas, l'octroi du tarif réduit est subordonné au dépôt au bureau des douanes d'une demande appuyée :

a) du plan complet de l'installation projetée ;

b) de la liste des machines et appareils à importer ;

c) d'une soumission cautionnée par laquelle l'importateur s'engage à effectuer l'importation de tout le matériel dans le délai de 12 mois à compter de la première entrée ou à acquitter le reliquat des droits sur la base du plein tarif pour le matériel déjà importé en cas de non exécution de cet engagement.

L'importateur est en outre tenu de porter sur les déclarations, en plus des indications réglementaires, la désignation commerciale des marchandises et, en général, tous renseignements susceptibles de permettre l'identification d'après

la liste et le plan déposés des machines et appareils importés.

Sur justifications, le délai de 12 mois prévu ci-dessus pourra être prorogé compte tenu des relations maritimes ou des conditions particulières de fabrication du matériel.

Art. 5. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 10 septembre 1957.

Un secrétaire,
P. HUNTER.
Le président
de l'Assemblée territoriale,
W. GRAND.

ARRÊTÉ n° 1358 dom., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 23 septembre 1957, relative à l'affectation au service de l'agriculture et des eaux et forêts, de la terre domaniale "Teueupoo", sise au district d'Afareaitu (île de Moorea).

(Du 9 octobre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 9 de l'Assemblée territoriale en date du 19 juin 1957, ainsi que de la délibération n° 18 du 10 septembre 1957, relative à la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente, notamment en ce qui concerne les affaires domaniales ;

Vu la délibération n° 20 de la commission permanente en date du 23 septembre 1957 ;

Le conseil privé entendu le 8 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 23 septembre 1957, relative à l'affectation au service de l'agriculture et des eaux et forêts, de la terre domaniale "Teueupoo", d'une superficie de 51 a, 80 ca, sise au district d'Afareaitu (île de Moorea), délibération annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1957.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION N° 20

relative à l'affectation au service de l'agriculture du territoire, de la terre domaniale "Teueupoo", sise au district d'Afareaitu (île de Moorea).

(Du 23 septembre 1957)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 9 de l'Assemblée territoriale en date du 19 juin 1957 ainsi que de la délibération n° 18 du 10 septembre 1957 relative à la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente, notamment en ce qui concerne les affaires domaniales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 23 septembre 1957,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est affectée au service de l'agriculture du territoire, la terre domaniale "Teueupoo" d'une superficie de 51 a, 80 ca, sise au district d'Afareaitu, île de Moorea.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le président de la commission
permanente de l'Assemblée
territoriale,
Le secrétaire,
F. RICHMOND. J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

ARRÊTÉ n° 1360 f.c., portant création d'une régie d'avances destinées au paiement des dépenses occasionnées pour la protection de l'huître perlière.

(Du 10 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, article 149 ;

Vu la nécessité de maintenir les travaux entrepris pour la protection de l'huître perlière dans les Tuamotu ;

Vu l'urgence qui s'attache au règlement des salaires du personnel recruté sur place pour la continuation desdits travaux ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage et les avis conformes du chef du service des finances et du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué une caisse d'avances destinées au paiement des dépenses occasionnées par le maintien et la surveillance des travaux de protection de l'huître perlière dans le territoire et notamment dans la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Le maximum de l'avance dont cette caisse peut être dotée est fixée à 50.000 francs.

Art. 2. — Le régisseur de cette caisse aura la faculté, sans attendre l'épuisement complet de sa provision, de se faire man-

dater une nouvelle avance d'un montant égal à celui des dépenses qu'il aura justifiées.

Art. 3.— En raison de l'éloignement des centres nacrés du chef-lieu et de la rareté des moyens de communication, il est accordé, au régisseur, à titre exceptionnel, un délai de 3 mois pour justifier les dépenses faites sur le montant de l'avance.

Art. 4.— Le régisseur de cette caisse d'avance sera nommé par décision du gouverneur.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1363 c.p., modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 607 c.p. du 20 mai 1957, fixant les modalités d'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française.

(Du 10 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 607 c.p. du 20/5/57, fixant les modalités d'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1062 c.p. du 12/8/57, admettant dans les cadres supérieurs de la Polynésie française, les auxiliaires permanents et temporaires reçus à l'examen professionnel ;

Vu l'arrêté n° 1090 c.p. du 19/8/57, fixant la liste des auxiliaires temporaires reçus à l'examen d'intégration dans les cadres secondaires ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission consultative de la fonction publique en date du 26 septembre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par la commission permanente de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 9 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 607 c.p. du 20 mai 1957 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Pour les opérations d'intégration, la carrière des intéressés sera déterminée suivant les dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté n° 1141 c.p. du 21 août 1956, pour les cadres supérieurs, et l'article 12 de l'arrêté n° 1152 c.p. du 21 août 1956, pour les cadres secondaires, et sur proposition d'une commission d'intégration, dont la composition fera l'objet d'un arrêté ultérieur du chef du territoire. »

« Pour chaque avancement, il pourra être tenu compte des services militaires constatés, à raison de six mois, et des majorations ou bonifications pour faits de guerre ou de résistance, à raison de quatre mois. »

« Les agents bénéficiaires d'un indice de traitement tel que le calcul de leur traitement d'intégration (solde nette + complément spécial) aurait pour effet de leur attribuer un indice supérieur à celui qui résulterait de la reconstitution de leur carrière, telle qu'elle a été prévue au paragraphe précédent, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de

« leur traitement jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils aient acquis un traitement équivalent ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1371 a.p.a., réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, le 3 novembre 1957, jour des élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 11 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-858 du 29 juillet 1957 fixant en Polynésie française la date des élections générales à l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1015 a.p.a. du 31 juillet 1957 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1140 a.p.a. du 28 août 1957 relatif aux bureaux de vote ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur tout le territoire de la Polynésie française, les cercles, débits, bars et d'une façon générale tous les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés de 0 à 24 heures le dimanche 3 novembre 1957.

Les restaurants seront ouverts pour le petit déjeuner de 6 heures à 8 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures, mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques.

La vente des boissons à emporter sera interdite pendant toute la journée du 3 novembre 1957.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 1, alinéa 2, du décret n° 45-889 du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1376 a.e., rapportant certaines dispositions de l'arrêté 1088 a.e. du 19 août 1957.

(Du 12 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté 1088 a.e., du 19 août 1957 interdisant toute hausse injustifiée des prix ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rapportées, pour compter du 15 octobre 1957 les dispositions de l'article 4 de l'arrêté 1088 a.e. du 19 août 1957 prescrivant l'établissement et le dépôt de relevés quotidiens des ventes en gros et demi-gros de marchandises provenant de stocks antérieurs au 12 août 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1377 a.e., ouvrant à la plonge certains lagons et secteurs de lagons.

(Du 12 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté n° 63 a.a. du 16 janvier 1953 fixant les modalités d'application du décret du 21 janvier 1904 ;

Vu l'arrêté n° 77 elev. du 17 janvier 1955 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 1762 a.e. du 31 décembre 1956 ouvrant à la plonge certains lagons et secteurs de lagons en 1957 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale émis le 24 septembre 1957 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts à la plonge à nu en 1958 les lagons et secteurs de lagons suivants :

- du 1^{er} février au 30 avril : Gambier : secteur Tearai à l'exception de la partie sud délimitée par le point remarquable Paonu (Mangareva), les bancs Raukiri et Tuitikau et l'îlot Tekava.
- du 1^{er} février au 31 mai : Marutea sud - lagon entier.
- du 1^{er} mars au 30 avril : Takaroa - secteur I
- du 1^{er} mars au 31 mai : Marokau - secteur II
- : Raroia - secteur II
- : Manihi - lagon entier
- : Anaa -
- : Tahanea -
- : Toau -
- : Aratika -
- : Taenga -
- : Fakarava -
- : Katiu -

Art. 2. — Est différée, en application de l'article 6 alinéa 3

du décret du 21 janvier 1904, l'ouverture des lagons et secteurs de lagons suivants :

- Tehota (partie sud du secteur sud de Tearai)
- Tauere - lagon entier
- Takapoto - secteur II
- Takume - secteur II
- Hikueru - secteur I

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 4. — Le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1378 agr., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale.

(Du 12 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1956, complétée par la délibération n° 9 en date du 19 juin 1957 et la délibération n° 18 du 10 septembre 1957, portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 21 du 23 septembre 1957 relative aux tarifs de cessions, services et locations du service de l'agriculture du territoire (Conditionnement du café, cessions de plants d'agrumes, etc...) ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1957.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale n° 21 en date du 23 septembre 1957 relative aux tarifs de cession, services et locations du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Art. 2. — Le tarif porté à la dite délibération en ce qui concerne le contrôle du conditionnement du café, sera rendu applicable pour compter du 23 juillet 1957.

Art. 3. — Pour toutes les autres matières, les tarifs fixés par la délibération seront rendus applicables à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1957.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION N° 21

relative aux tarifs de cessions, services et locations du service de l'agriculture du territoire (conditionnement du café, cession de plants d'agrumes, etc...).

(Du 23 septembre 1957)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 en date du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale;

Vu l'arrêté n° 352 a.p.a. du 26 mars 1957 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 8 novembre 1956 portant modification des tarifs de cessions, services et locations du service de l'Agriculture;

Vu la question préalable adoptée par l'Assemblée territoriale au cours de la 3^e séance de sa session de juin-juillet 1957, tendant à préciser le tarif du contrôle de conditionnement du café et à le fixer à 100 francs la tonne;

Vu la lettre de M. le chef du territoire n° 283 s.g. du 7 septembre 1957, enregistrée à l'Assemblée territoriale sous le n° 622 le même jour;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1956, complétée par la délibération n° 9 en date du 19 juin 1957 et la délibération n° 18 du 10 septembre 1957, portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente,

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 23 septembre 1957,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le tarif de contrôle du conditionnement de la qualité du café à l'exportation est fixé à 100 francs par tonne.

Art. 2. — Le tarif de cession de plants d'agrumes est fixé à 15 francs l'unité, sauf pour les porte-greffes de semis dont le prix demeure fixé à 5 francs.

Art. 3. — Pour les autres matières, les tarifs des cessions, services et locations du service de l'agriculture sont fixés à nouveau comme suit :

ANNEXE I.

A. - CESSIONS.

Nom du produit	Unité	Prix unitaire et observations
1. - Fruits.....	pièce	prix du marché, taxe d'étal déduite.
2. - Plants d'ornement:		
a- semis à repiquer...	»	1 fr
b- semis en boîte.....	»	5 frs
c- bouture non racinée	»	5 frs
d- bouture racinée....	»	30 frs
e- bulbes, éclats, rejets.	»	10 frs
f- marcottés.....	»	50 frs
g- greffés.....	»	70 frs
3. - Plants maraichers :		
- semis à repiquer.....	le cent	20 frs
- plants après repiquage	le cent	100 frs

Nom du produit	Unité	Prix unitaire et observations
4. - Arbres fruitiers :		
a - Citrus :		
- semis à repiquer.....	pièce	1 fr
- porte-greffe.....	»	5 frs
- greffés, marcottés....	»	15 frs
b - Caféiers.....	»	gratuit (transport à la charge du preneur à raison de 10 frs le cent, par tronçon de 10 km).
c - Cocotiers.....	»	gratuit (comme pour le caféier).
d - Autres fruitiers :		
- semis à repiquer.....	»	5 frs
- semis repiqués, en boîte.....	»	10 frs
- porte-greffe.....	»	20 frs
- greffés.....	»	60 frs
- marcottés.....	»	40 frs
5. - Plants forestiers.....	pièce	Les plants forestiers seront délivrés gratuitement :
		- aux collectivités (écoles, missions, groupements à orientation d'éducation sportive, culturelle, professionnelle, conseils de districts, associations à caractère philanthropique, non commercial, d'aide à la conservation de la nature, au développement de la vie économique et sociale du territoire ;
		- aux particuliers occupant à tout titre des terrains domaniaux ;
		- à toute personne ou groupement s'offrant à reboiser des terrains domaniaux ou tout terrain dont l'état de déboisement constitue un danger pour la sécurité des personnes, des cultures et immeubles, du climat, du régime des eaux, des transports du territoire ;
		- aux propriétaires ou exploitants s'engageant à reboiser en essences adéquates, des terrains propres à être ensuite mis en cultures arbustives ou de sous-bois (café, vanille, poivre) ;
		- aux anciens combattants ;
		- aux familles de 5 enfants et plus ;
		- à toute personne dont un reboisement précédent aura été détruit par le feu, si celui-ci ne provient pas de sa propriété ou ne peut lui être imputé.
		Pour tout autre cession de plants de reboisement, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des arbres de rapport (par leurs fruits, fleurs ou feuilles, le tarif est fixé à 2 fr. l'unité jusqu'à 1.000, 1 fr. l'unité au-delà de 1.000.

A - CESSIONS (Suite):

Nom du produit	prix unitaire	Observations
6 - Semences, engrais insecticides	prix de revient	(dans le cas où le produit demandé n'existe pas en vente dans le commerce). Tous ces produits, en vente dans le commerce local, ne peuvent faire l'objet de cession par le service de l'agriculture, sauf cas spéciaux qui font l'objet d'étude particulière pour chacun d'eux.
7 - Emballages	pièce	
Caisse	40 fr	
Caisse toilée	50 fr	
Pots en terre	prix de revient	

ANNEXE II

B - LOCATIONS:

Location du matériel

Désignation	Prix horaire	Observations
Débroussilleurs sans tracteur	5 fr	Transport à la charge du client (voir rubrique "transports")
Pulvérisateurs à traction	50 fr	Personnel compris, carburant non compris (voir rubrique "transports")
Arrache-arbres	50 fr	Transport à la charge du client (voir rubrique "transports")
Scies mécaniques	45 fr	Carburant non compris. Transport à la charge du client (voir rubrique "transports")
60 CV Caterpillars + bull-dozer	350 fr	Personnel et carburant compris.
85 CV Allis-chalmers + angledozer	465 fr	do
Compresseur	200 fr	do
		Transport à la charge du client.
Tarrière	45 fr	Transport à la charge du client, carburant non compris.

ANNEXE III.

C. - SERVICES.

I - Traitements insecticides et fongicides : Location du matériel (annexe II) majorée du prix de revient du produit utilisé.

En cas de non utilisation de matériel, le tarif de location se résumera au salaire de la main-d'œuvre.

II - Opérations culturales.

Désignation	Prix horaire	Observations
Fauchage de prairie	75 fr	Ce prix horaire ne comprend pas le carburant qui sera à la charge de l'utilisateur. Il ne court que de l'heure de mise en chantier à l'heure de sortie du chantier de l'équipe ou du matériel.
Labour à 3 disques, tracteur 45 CV	125 fr	
Labour à 2 socs ou disques, tracteur 30 CV ..	60 fr	
Disquage sur labour, tracteur 45 CV	100 fr	
Déchaumage tracteur 45 CV	125 fr	
Sous-solage tracteur 45 CV	125 fr	
Régénération de prairie, nettoyage de plantations par rouleau débroussilleur tracteur 45 CV	425 fr	
avec disques lourds, tracteur 45 CV	125 fr	
Fossoyage tracteur 45 CV	125 fr	
Labour de défoncement 1 soc ou disque, tracteur 45 CV	125 fr	
Débordage, tracteur 45 CV	125 fr	
Piquetage des plantations autres que les plantations de cocotier, trouaison, plantation, recépage, taille, élagage,	50 fr	pour le surveillant ou moniteur. Salaire des ouvriers à la charge du client.

Pour tous travaux spéciaux autres que ceux énumérés ci-dessus, un devis sera établi en accord entre le demandeur et le service de l'agriculture.

III - Transports

	prix horaire	observations
Transports divers,		
tracteur 45 CV sans manœuvre	60 Fr	
» avec manœuvre + salaire manœuvre		
Transports divers,		
tracteur 20 CV sans manœuvre	40 Fr	
» avec manœuvre + salaire manœuvre		
Transports divers camion	40 Fr	
	+ salaire manœuvre	

IV - Arraisionnement, désinfection des avions et des yachts, des navires divers, des bagages et du fret

A - Arraisionnement.....	60 Fr
B - Désinfection :	
a) à l'arrivée, au moyen d'aérosol.....	50 Fr
Fournitures des bombes aérosol.....	au cours
b) Poudrage insecticide.....	50 Fr
Poudre.....	au cours
c) en vue d'obtenir la libre pratique (bromure de méthyle)	750 Fr par 150 mètres cubes
1000 Fr au-dessus de 150 m3	
d) Désinfection des bagages et du fret, par opération.....	645 Fr par 5 mètres cubes ou fraction de mètres cubes, 825 Fr au-dessus.

C - Ouverture et fermeture des avions par déplacement.....

V - Désinfection des produits

a) Inspection et délivrance des certificats phytosanitaires	
- à l'arrivée.....	(10 Fr par unité
(20 Fr par lot ou fraction de lot.	
- à la sortie.....	- do - - do -
b) Désinfection (ou désinsectisation)	
1 ^o) Paquets-poste jusqu'à 3 kg.....	25 Fr pièce
2 ^o) Colis-postaux de 3 à 20 kg.....	50 Fr »
3 ^o) Frêt :	
- jusqu'à 5 kg (ou 1/8 de m3).....	25 Fr
- de 6 à 50 kg (ou de 1/8 à 1/3 de m3).....	35 Fr
- de 51 à 100 kg (ou de 1/3 à 1/2 m3).....	50 Fr
- de 101 à 500 kg (ou de 1/2 à 1 m3).....	75 Fr
- de 501 à 1000 kg (ou à partir de 1 m3 et par m3 ou tonne).....	150 Fr

VI - Expertises du service de contrôle du conditionnement

a) Demandes d'expertises documentaires hors des obligations légales préalables à l'autorisation d'exportation (expertises destinées seulement à faire connaître au demandeur la valeur ou les caractéristiques d'un produit en vue d'une opération commerciale à venir et n'engageant aucunement le détenteur envers un acquéreur éventuel) :

- Expertise courante par échantillon, quelle que soit l'importance du lot.....	100 Fr
- Expertise courante + recherche humidité, par échantillon.....	150 Fr
- Expertise courante + recherche acidité, par échantillon.....	180 Fr
- Expertise courante + recherche matière grasse, par échantillon.....	200 Fr
- Expertise courante + recherche humidité, acidité et matière grasse, par échantillon.....	400 Fr

b) Expertises imposées par les réglementations en vigueur concernant le conditionnement des produits à l'exportation (1).

- produit d'une valeur FOB de 0 à 20 Fr CFP le kg, par kg.....	0 Fr 025
- produit d'une valeur FOB de 20 à 50 Fr le kg, par kg.....	0 Fr 050
- produit d'une valeur FOB de 50 à 200 Fr le kg, par kg.....	0 Fr 10
- produit d'une valeur FOB de plus de 200 Fr le kg, par kg.....	0 Fr 50
c) Fournitures diverses	
- Bulletin de vérification.....	40 Fr
- Certificat d'origine.....	20 Fr
- Scellés et gravures : l'unité.....	1 Fr 50
- Autres fournitures : l'unité.....	1 Fr

d) Nettoyage ou conditionnement des fruits à la sortie = salaire du personnel + produits, le tout majoré de 10 % de frais généraux.

Nettoyage, préparation des plants à la sortie = salaire du personnel + produits, le tout majoré de 10 % de frais généraux.

Fourniture d'emballage : prix du commerce + 10 % de frais accessoires.

VII - Fabrication du coprah par les séchoirs à air chaud type S 2 (Station du cocotier à Afaahiti)

Fabrication avec noix livrées au séchoir, coprah pesé, pris au séchoir par le cessionnaire, emballage non fourni : le kg de coprah sec..... 1 Fr 70

Fabrication avec noix prises dans un rayon de 3 km, sur la voie la plus proche de la plantation, coprah pesé, pris au séchoir, emballage non fourni : le kg de coprah sec..... 2 Fr 20

Au-delà de 3 km, le prix du transport sera ajouté, calculé sur la base prévue dans la rubrique " Transports " - Annexe III, paragraphe C. Services.

Art. 4.— Les tarifs faisant l'objet de la délibération du 8 novembre 1956, rendus exécutoires par l'arrêté n° 352 a.p.a. du 26 mars 1957, sont abrogés.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

F. RICHMOND.

Le rapporteur,

J-B. H. CÉRAN-JÉRUSALÉMY.

N.B. : Le décompte des poids ou volume au-dessus de la tonne ou du mètre cube se fera par addition des tranches comme indiqué ci-dessus.

(1) En cas d'analyses complémentaires effectuées à la demande de l'exportateur et non comprises dans la définition officielle de l'expertise en produit intéressée, ces analyses seront tarifées suivant les dispositions prévues au paragraphe a).

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****CABINET — Personnel**

Par décision n° 1288 c.p. du 27 septembre 1957.— Une autorisation d'absence d'un mois, sans traitement, est accordée, à compter du 7 octobre 1957, à M. Tuarau (Adrien) instituteur principal de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, directeur de l'école de Paœa.

Par décision n° 1291 c.p. du 28 septembre 1957.— M. Richmond (Hiti), agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 25^e degré, précédemment en disponibilité sans solde, est réintégré dans ses fonctions et réaffecté, en qualité d'agent de police, à Kaukura à compter du 1^{er} octobre 1957.

Par décision n° 1292 c.p. du 28 septembre 1957.— Une autorisation d'absence d'un mois sans traitement est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1957, à M. Porlier (André) instituteur de 7^e classe, en fonctions à Manihi (Tuamotu) et candidat aux élections à l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 1294 c.p. du 28 septembre 1957.— Un congé de convalescence de huit jours est accordé, à compter du 25 septembre 1957, à M. Fuller (Toareia) auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 26^e degré, agent de police à Paœa.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se représentera devant le conseil de santé.

Par décision n° 1295 c.p. du 28 septembre 1957.— Un congé annuel de vingt-un jours, au titre de l'année 1957, est accordé, à compter du 1^{er} octobre 1957, à M. Ariitai (Atonia) auxiliaire temporaire, en fonctions au cabinet du gouverneur.

Etant candidat aux élections à l'Assemblée territoriale, l'intéressé bénéficiera, à l'issue de ce congé, d'une autorisation d'absence de dix jours sans traitement.

Par décision n° 1303 c.p. du 30 septembre 1957.— Une autorisation d'absence de 28 jours, sans traitement, est accordée, à compter du 7 octobre 1957, à M. Drollet (Jacques) instituteur en chef de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, directeur de l'école de Papeari et candidat aux élections à l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 1304 c.p. du 30 septembre 1957.— Une prolongation de six mois de disponibilité sans solde est accordée, à compter du 1^{er} novembre 1957, à M^{lle} Doom (Lovicy) sage-femme de 7^e classe du cadre supérieur de la santé.

Par décision n° 1312 c.p. du 3 octobre 1957.— Pour compter du 1^{er} octobre 1957, M^{lle} Reid (Léa), titulaire du B.E.P.C., est recrutée comme suppléante et affectée au collège Paul Gauguin, en qualité de surveillante à l'internat des filles, en remplacement numérique de M^{lle} Vii (Caroline), licenciée.

M^{lle} Aurima (Marian), titulaire du C.E.P.E., est nommée institutrice suppléante à Paœa en remplacement numérique de M. Tuarau (Adrien), en position d'autorisation d'absence sans traitement pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Pour compter du 1^{er} octobre 1957, M^{lle} Franchi (Doris) est recrutée comme suppléante et affectée à l'école de Makatea, en remplacement numérique de M^{me} Bessert en congé de maternité.

Par décision n° 1313 c.p. du 3 octobre 1957.— Une seconde prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, à compter du 29 septembre 1957, à M^{me} Babo (Paule) secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, en fonctions au service des travaux publics.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 1314 c.p. du 3 octobre 1957.— M. Desjardins (Bernard), infirmier de 8^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 1957.

Par décision n° 1315 c.p. du 3 octobre 1957.— M. Bessert (Eugène), instituteur de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placé dans la position "sous les drapeaux" à compter du 1^{er} octobre 1957.

Par décision n° 1316 c.p. du 3 octobre 1957.— Une autorisation d'absence sans traitement est accordée, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 3 novembre 1957 inclus, à M. Hunter (Pierre) instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à Vaitape (Borabora) et candidat aux élections à l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 1317 c.p. du 3 octobre 1957.— Une autorisation d'absence sans traitement, allant du 1^{er} octobre au 4 novembre 1957, est accordée à M. Ilari (Noël) instituteur de 2^e classe, en fonctions à l'école de Mahu (Tubuai) et candidat aux élections à l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 1325 c.p. du 4 octobre 1957.— Une autorisation d'absence sans traitement est accordée, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 4 novembre 1957, à M. Moua (Henri) moniteur de 8^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Vaitape (Borabora) et candidat aux élections à l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 1328 c.p. du 5 octobre 1957.— M^{me} Bessert (Elda), précédemment en fonctions à l'école de Haapu (Huahine) et M^{me} Drollet (Catherine) à l'école de Pirae, étant donné les nécessités de service, cessent leurs fonctions à compter du 1^{er} octobre 1957.

M^{me} Arnaud (Christiane) et M^{lles} Ariitai et Tenania Tuehu, qui remplaçaient respectivement : à l'école de Paœa M^{me} Chavez (Elisabeth) en congé de maternité, à l'école d'Opoa (Raïatea) M^{lle} Mataitai (Marcelle) en congé de maternité, et à l'école de Vaitape (Borabora) M^{me} Moua (Renée) en congé de maternité, cessent leurs fonctions à compter du 1^{er} octobre 1957.

M^{lle} Ateo (Manuelita), qui avait été affectée à l'école de Pao-fai des filles, cesse ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1957.

Par décision n° 1336 c.p. du 5 octobre 1957.— M^{me} Tapi Te-

marii, institutrice de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} octobre 1957.

Par décision n° 1337 c.p. du 5 octobre 1957.— M^{me} Lequerré (Violette), monitrice de 8^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, précédemment titulaire d'un congé de longue durée, est réintégrée dans ses fonctions et affectée provisoirement à l'école de Teavaro (Moorea) en remplacement numérique de M^{lle} Teai (Iris), en congé de maternité, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Par décision n° 1339 c.p. du 8 octobre 1957.— Sont admis en deuxième année d'études, pour compter du 1^{er} octobre 1957, les élèves-maîtresses et élèves-maîtres dont les noms suivent :

M ^{mes} Nouveau Murielle	M ^{lle} Raufauore Tevahinetare-retua
Thirel Léa	
Ti Paon Mathilde	MM. Garet Haines
M ^{lles} Boubée Jacqueline	Chebret Stivyn
Buchin Gisèle	Taruoura Mathias
	Tokoragi Samuel

Par décision n° 1340 c.p. du 8 octobre 1957.— Sont titularisés dans leur grade et classe et aux dates ci-après désignés, les institutrices et instituteurs stagiaires dont les noms suivent :

Cadre supérieur :

Instituteurs et institutrices de 8^e classe :
(pour compter du 18 avril 1957)

M. Tetiarahi Rémy, instituteur de 8^e classe stagiaire
(pour compter du 10 septembre 1957)

M^{lle} Iotefa-Stergios Emilienne, institut^{re} de 8^e classe stagiaire
(pour compter du 16 septembre 1957)

M ^{lles} Fauura Félicité,	institutrice de 8 ^e classe stagiaire
Paquier Huguette,	" "
MM. Doom Roger,	instituteur de 8 ^e classe stagiaire
Huioutu Eugène,	" "
Teahu Rémy,	" "

Par décision n° 1349 c.p. du 8 octobre 1957.— Durant l'absence de M. Sanford (Francis), instituteur en chef de 3^e classe, titulaire d'un congé annuel de trente jours, les fonctions d'économiste du collège et de gestionnaire-comptable du service de l'enseignement seront assurées par M. Terorotua (Gustave), instituteur en chef de 3^e classe.

Par décision n° 1355 c.p. du 9 octobre 1957.— Une autorisation d'absence sans traitement est accordée, à compter du 10 octobre et jusqu'au 3 novembre 1957 inclus, à M. Atger (Edwin) ingénieur-adjoint contractuel, subdivisionnaire des travaux publics aux Iles Sous-le-Vent et candidat aux élections à l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 1356 c.p. du 9 octobre 1957.— Une autorisation d'absence sans traitement est accordée, à compter du 7 octobre et jusqu'au 3 novembre 1957 inclus, à M. Picard (Louis) instituteur en chef de 2^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Vaitape (Borabora) et candidat aux élections à l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 1366 c.p. du 10 octobre 1957.— Une autorisation d'absence sans traitement est accordée, à compter du 14 octobre et jusqu'au 3 novembre 1957 inclus, à M. Tapa Maiti, instituteur de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Fitii (Huahine) et candidat aux élections à l'Assemblée territoriale.

Une autorisation d'absence sans traitement est accordée, à compter du 21 octobre et jusqu'au 3 novembre 1957 inclus, à M. Hiro (Emile) instituteur principal de 5^e classe, en fonctions à l'école de Hipu (Tabaa) et candidat aux élections à l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 1370 c.p. du 11 octobre 1957.— Une autorisation d'absence sans traitement est accordée, à compter du 18 octobre et jusqu'au 3 novembre 1957 inclus, à M. Mallégol, instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Haapu (Huahine) et candidat aux élections à l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 1386 c.p. du 14 octobre 1957.— Pendant la durée de l'indisponibilité de M. Gayon, secrétaire général de la Polynésie française, M. Bazin (Maurice), administrateur de la France d'outre-mer, 3^{me} échelon, chef du service des affaires politiques et administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par arrêté n° 1297 f.c. du 30 septembre 1957.— Est autorisé, au profit de l'Union territoriale des syndicats Force ouvrière, le remboursement des frais de loyer engagés par elle pour son installation :

- 1) au titre de l'année 1956 dans la limite de 7.600 frs.
- 2) au titre de l'année 1957 dans la limite de 22.800 frs.

Ce remboursement sera effectué trimestriellement à terme échu, sur présentation de la justification des dépenses engagées.

Par décision n° 1302 f.c. du 30 septembre 1957.— Pour compter du 1^{er} janvier 1957, M. Carlson (Patrice), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 36^e degré, est reclassé au 29^e degré pour majorations familiales.

Par décision n° 1324 f.c. du 4 octobre 1957.— Pour compter du 1^{er} octobre 1957, l'indemnité forfaitaire de déplacement de 12.000 francs allouée par décision n° 239 f.c. du 17 février 1956 à M. Cadousteau (Louis), sous-agent des travaux publics, est supprimée.

Pour compter de la même date, cette indemnité forfaitaire de déplacement de 12.000 francs est allouée à M. Richmond (Tanetua), sous-agent des travaux publics employé à la subdivision : Bâtiments.

Par décision n° 1361 f.c. du 10 octobre 1957.— M. Jean Dommard, inspecteur vétérinaire, est nommé régisseur de la caisse d'avances destinées au paiement des dépenses de protection de l'huître perlière.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 1352 gend. du 9 octobre 1957.— L'affectation du gendarme Albert (Alphonse) au commandement du poste de gendarmerie de Rurutu, en remplacement du gendarme Brouail (Joseph) rapatriable, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Albert assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des Iles Australes, celles de :

- Chef de poste administratif des îles Rurutu et Rimatara, avec résidence à Moeraï ;
- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé du service des travaux publics ;
- Maître de port ;
- Directeur de la prison ;
- Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription.

Le gendarme Albert aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Albert prendra ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1957.

* *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1245 i.p. du 20 septembre 1957.— Suppressions : Les bourses complètes et les demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent, sont supprimées :

A — BOURSES

1^o Collège Paul Gauguin

a) Enseignement du second degré

Deane Alfred	Pohemai Mélanie
Ebbs Dom Amèche	Reid Jeanne
Gournac Marcel	Robson Amélie
Pai Calixte	Tane Angéline
Taurua Alphonse	Tehei Titifa
Vernaudon François	Teriiaunui Aro
Faura Ragititi	Tetoe Germaine
Lee Sang Marie Jeanne	Teuira Monique
Mervin Anrore	Pottier Annette

b) Enseignement primaire

Dexter Julien	Hurahutia Olivia
Faatahe André	Tetua Tetia
Maiotui Richard	Tuamea Matuatua
Tautu Tamu	Teariki Maire

c) Centre d'apprentissage

Helme Sébastien	Tavita Amédée
Lequerré Rudy	Teikiteetini Simon
Paro Joseph	Teissier Fortuné
Robson Manuel	Teriitehau Charles
Tai Yu Sing Ripo	Vernaudon Georges

2^o Ecole des Frères de Ploërmel

Johnston Edwin	Ganivet Raymond
Mai Jean Marie	Perry William
Raihauti Roland	Mapeura Tepano Faura
Maui Henere	

3^o Ecole des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny

Apuraka Thérèse	Paro Marianne
Mariassoucé Yvonne	Witmann Marette

4^o Ecole Protestante garçons

Urima Félix	Maitere Tauru Frédéric
Florès Nicolas	

5^o Ecole Protestante filles

Kekela Emere	Taiarui Hélène
--------------	----------------

B — DEMI-BOURSES

1^o Collège Paul Gauguin

a) Enseignement du second degré

Taea Rémy	Stein Jacqueline
Uuru Rémy	Teriitahi Véronique
Pouira Léa	

b) Enseignement primaire

Hamblin Raymonde

c) Centre d'apprentissage

Mervin Florentin	Tamata Maire
Poeroa Marcel	

2^o Ecole des Frères de Ploërmel

Cadoustean Stanislas	Hugon Géraud
----------------------	--------------

3^o Ecole des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny

Boosie Agnès	Maroonui Julienne
Johnston Sidonie Eudoxie	Tetohu Erena
Maroonui Edna	Mai Marcelline

Renouvellement : Les bourses complètes d'études et les demi-bourses précédemment accordées sont renouvelées aux élèves :

A — BOURSES

1^o Collège Paul Gauguin

Bellais Enoka	Alvarez Remuera
Tematafaarere Joseph	Neti Neti
Mocava Alphonse	Deane Enota
Teakau Max	Richmond Pierrot
Faura Tane	Teupoko Tamuera
Richmond Sane	Thibral Christian
Huri Teturai	Salmon Régis
Teriitahi Ralph	Chevalier André
Graffe Jacques	Brotherson Franklin
Labaste Robert	Taae Edwin
Arapari Léon	Taiore Albert
Vaki Maurice	Heymann Tapii
Maamatua Henri	Teinaore Louis
Motahi Arsène	Arifara André
Hong Kiou Denis	Garbutt Richard
Deane William	Huioutu Roland
Tarati Genis	Taruoura Yvon
Thunot Charles	Teriiaunui Enu
Mataiki Daniel	Katupa François
Kaimuko Jean Claude	Neuffer Jean
Teriiaunui Ui	Purue Charles
Temariiauma Alfred	Teriivaea Ohui
Mare Taraiha	Moevai Jean
Tuairau Dams	Deane Matatini
Moevai Michel	Brander Jean-Claude
Aa Emile	Hui Henri
Hiro Henri	Salmon Daniel
Peaumatarii Richard	Tama Louis
Taaviri Turoa	Tauatiti Averii
Tarati Albert	Faura Toa
Alvarez Moroni	Hareuta Jean
Haiti Ernest	Tepakuru Tareatua
Tereroa Apera	Tihoni Philippe
Lalla Jean	Taruoura Tinitua
Teuira Eugène	Teakua Teraiharoa
Roo Eugène	Mairau Hina

Tehaamarumaru Mareto
Williamu Charley Tefau
Ah Lo Pierre
Bellais Roo
Peau Franklin
Tagi Axel
Gfeller Karl
Metuarea Hortense
Henri Augustine
Richmond Caroline
Marae Huri Tetua
Teakuru Cécilia
Taurua Dorine
Tepakuru Joséphine
Mairau Pepe
Teariki Repeta
Bonnefin Jeanne
Tuhiva Haumatarii
Fletcher Lana
Tarati Geneviève
Ariipaea Lydia
Moutham Lauthey
Taputu Haavi
Guifford Anita
Sane Thérèse
Toromona Paulette
Amaru Edwige
Deane Laiza
Reid Livia
Maniteararoa Juliette
Robson Mathilde
Tarati Cécile
Tetuanui Lina
Toofa Denise
Terorotua Vina

Tehaamatai Richard
Poroi Adrien
Pomare Jean-Claude
Teikivaeho Xavier
Chave Teriitua
Leclerc Pierre
Tokoragi Sophie
Tapere Maeva
Tau Vahine
Tuahine Eritapeta
Taputu Mata
Parua Adélaïde
Tissot Maraëa
Helme Rose
Tetauru Tuia
Teuira Tearaitua
Iotefa Angèle
Hamblin Hélène
Moarii Lafie
Durietz Nicole
Teraï Tetua
Frogier Tina
Tangaroa Irène
Taerea Georgina
Urima Flora
Teriivaea Tita
Pothier Hélène
Tiarcura Marie Lise
Peaumatarii Camélia
Taerea Teriitauratua
Terooatea Ethel
Tinorua Elisabeth
Tua Irmine
Raveino Salome

2°) Ecole des Frères de Ploërmel

Barsinas Hivatete
Barsinas Matu
Frébault Albert
Kautai Jean Marie
Mangaia Georges
Normand Pierre
Perry Victor
Puraga Farua
Smith Auguste
Sue Léon
Tabutu Cholita
Teiki Teitua François
Tetoea Farua
Tehaamoana Paul
Keuvahana Alfred
Boosie Auguste
Raihauti François
Mariteragi Louis
Lucas Jacques

Barsinas Yves
Drollet Louis
Johnston Wilfrid
Lui Fong Gui Hei
Neri Turea
Perry Damas
Pollock Roger
Raihoa Charles
Sue Gabriel
Sue Théodore
Tapu Teanuama
Teiefitu Teikoiteani
Teupiko François
Voirin Raymond
Tahaki Nohotemorea
Neuffer Charles
Purakaeke Lionel
Dauphin Tahoto
Holozet Louis

3°) Ecole des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny

Aukara Hina
Auméran Edwige
Bonno Amélie
Bonno Marie Florence
Butsher Monique
Hart Nella
Mariassoué Marie
Mamaituavaine Marie Catherine
Nouveau Johanna
Teahau Marie Jeanne
Teamo Catherine
Teihotaata Marie
Teriieroo Gisèle
Tetohu Vittoria
Tiapari Théoline
Tiapari Rebecca
Tokoragi Marie Madeleine
Pautu Emilie

Papa Merevini Liliane
Roo Marie
Rohi Léonie
Stergios Olivette

Toomaru Angèle
Voirin Shura
You Yuc Chong Marie

4°) Ecole Protestante de Garçons

Faataura Jonathan
Fareata Armand
Florès Joseph Tutehau
Leau Fong Soi
Mariterangi Ririfatu
Neuffer Adolphe
Neuffer Teriitofirai

Paiea Tepehu
Raapoto Jean Marius
Tanetoa Félix
Tetahiotupa Tehaumate
Tiaore Albert
Ueva Norbert

5°) Ecole Protestante de filles

Ariitai Mereta
Deane Virginia
Mitai Rapake
Paia Ahuura
Puraga Maheata
Raivaru Irène
Reid Henriette
Suen Ko Maire

Tabito Amélia
Tehahe Valentine
Teheipuarai Tina
Tehuritaua Marguerite
Tetahiotupa Nautia
Tihoni Célestine
Turi Aro Louéla

6°) Ecole des Sœurs de Fada

Butcher Lisette
Holozet Marcelle
Lucas Jeannette

Mai Marie Thérèse
Machecourt Maeva

B — DEMI-BOURSES

1°) Collège Paul Gauguin

Manu Pierse
Manu Fred
Ueva Georges
Mariteragi Potimiarai
Cowan Dick
Mariteragi Barff
Buchin Viri
Teriitehau Adrien
Thunot Jacques
Horley Denis
Faatau Gaston
Fanaurai Dan
Manu Jacques
Taputuarai Louis
Wohler Noël
Estall Teuira
Snow Louis
Maiotui Jimmy
Van Bastolaer Richard

Tiare Georges
Hamblin Marie Jeanne
Haerehoe Florine
Hauata Esther
Homai Taurihau
Lucas Thérèse
Orbeck Anamere
Palmer Dora
Parau Terii
Peaumatarii Annie
Raoulx Iris
Stein Marie José
Temaehaga Victorine
Temarii Léonie
Teraï Henriette
Tauraatua Tetua
Van Bastolaer Anita
Vahiatua Tetuanui

2°) Ecole des Frères de Ploërmel

Courtet Henri
Tai Nestor
Taumihau Tiho
Ratia Yves

Pouira Roland
Fougerousse Noël
Toofa Iona
Cadousteau Marcel

3°) Ecole des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny

Hio Agnès
Hio Elisabeth
Johnston Marcelle
Manarii Isabelle

Oopa Annabella
Tikare Mata Emma
Vahine Anita

4°) Ecole Protestante garçons

Ihorai Jacques
Make Marama
Tapi Alphonse

Make Rakua
Marama Henere
Tarima Mētuatēhau

5^o) *Ecole Protestante filles*

Amaru Juanita	Chauvel Françoise
Panai Faaiterua	Tehihio Noëlline
Taea Teumere Terii	Sinnet Eva

6^o) *Ecole des Sœurs de Fada*

Rauzy Renée

Octrois — Pour compter du 1^{er} octobre 1957 sont octroyées aux élèves dont les noms suivent :

A — BOURSES

1^o) *Collège Paul Gauguin*

a) Enseignement du second degré

Buchin Joseph	Vernaudon Emile
Buchin Jammes	Brander Thérèse
Conroy Yves	Mon Seng Tamara
Deane Wilson	Prince Irma
Faatau Teheiuara	Ruahe Ahmrita Moua
Homai Auguste	Taae Repeta
Mairai John Tapu	Tahiarai Néoline
Tapea Julien	Taruoura Nina
Taraa Moubi	Teihotu Léone
Temarii Arthur	Tuihani Marie France
Temu Arons	Urima Mirna
Vahapata Teriivaea	

b) Enseignement du 1^{er} degré

Bellais Tuterai	Maire Ariihau
Omitai Sereine	Mihitua Tahiaupoo
Taiti Damiano	Otare Ahuura
Teaka Teaveane	Roiti Matahuira
Temaeva Mokoto	Tetua Vahua Louise
Teumere Tetuarere	Tiahina Teupoura
Bellais Tatehau	Tuturu Terevaura
Harrys Angèle	

2^o) *Ecole des Frères de Ploërmel*

Tiahio Johnny

3^o) *Ecole des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny*

Faao Félicité	Nohotemorea Ragitake
Foster Mareta Taihara	Titae Maire Pai
Grégoire Anna Tapi	

4^o) *Ecole Protestante garçons*

Pohemai Roger	Tupu Philippe
Tehahe Géraud	

5^o) *Ecole Protestante filles*

Ah Sing Marthe	Maitui Teitano
----------------	----------------

B — DEMI-BOURSES

1^o) *Collège Paul Gauguin*

Clark Marius	Estall Michèle
Poroi Louis	Mirimanoff Jeanne
Pito Paul	Salvanayagum Ida

2^o) *Ecole des Frères de Ploërmel*

Nouveau Yves	Winchester Félix
Temaru Oscar	

3^o) *Ecole des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny*

Maroonui Hélène	Winchester Laurence
Snow Annette	

4^o) *Ecole Protestante filles*

Ehu Huguette	Toofa Juliette
Sommers Marina	

Transformation — Sont transformées en bourses entières les demi-bourses de :

1^o) *Collège Paul Gauguin*

Parau Teriitemana	Tahito Thérèse
-------------------	----------------

2^o) *Ecole des Frères de Ploërmel*

Mai Guy

3^o) *Ecole des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny*

Ratia Juanita Le Prado

4^o) *Ecole des Sœurs de Fada*

Metua Justine

Par décision n° 1282 i.p. du 26 septembre 1957. — Pour compter du 7 août 1957 et durant le congé de M. Lee Kim Ying, directeur de l'école philanthropique chinoise de Papeete, M. Li Sun Ying est autorisé à diriger cette école.

Par décision n° 1283 i.p. du 26 septembre 1957. — Pour compter du 1^{er} octobre 1957 et durant le congé de M. Yune Kong, directeur de l'école Koo Men Tang de Papeete, M. Chen Kuei Shang est autorisé à diriger cette école.

Par décision n° 1298 i.p. du 30 septembre 1957. — Pour compter du 1^{er} octobre 1957, MM. Hargous (Paul) et Teaniniuraite-moana (Francis) sont autorisés à enseigner dans les classes primaires de l'école des frères de Ploërmel.

Par décision n° 1299 i.p. du 30 septembre 1957. — Pour compter du 1^{er} octobre 1957, M^{lle} Hyde-Gillet (Michelle) et M^{me} Jacquet (Lorette) née Leboucher, sont autorisées à enseigner dans les classes primaires de l'école des sœurs de Faa. *

Par décision n° 1310 i.p. du 2 octobre 1957. — Pour compter du 1^{er} octobre 1957 et durant le congé de M. Lam Cheong, la direction de l'école Kuo Min Tong est assurée par M. Yu Fat Won, professeur dans cette école.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 1301 i.t. du 30 septembre 1957. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office de main-d'œuvre :

a) *Au titre de représentants de l'administration :*

MM. le chef du service des finances et de la comptabilité
le chef du service des travaux publics
le chef du service de l'enseignement
le chef du service de l'agriculture
le chef du service de l'élevage

b) *Au titre de représentants des employeurs :*

MM. C. Coulon
E. Drollet
R. Hervé
F. Pitras
J. Puravet

c) *Au titre de représentants des travailleurs :*

MM. W. Bredin (C.G.T. - F.O.)
C. Bodin (C.T.C.P.)
P. Fontaine (C.T.C.P.)
P. Raoulx (C.T.C.P.)
P. Thébaud (C.T.C.P.)

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 1286 j. du 26 septembre 1957.— Les magistrats faisant partie de la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1939 et chargée d'établir la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaires aux comptes des sociétés par actions faisant appel à l'épargne public, sont :

- le président du tribunal supérieur d'appel de Papeete ou le magistrat en faisant fonction... président
- le président du tribunal de première instance de Papeete ou le magistrat en faisant fonction... membre
- le substitut du procureur de la République ou le magistrat en faisant fonction..... »

La décision n° 1860 j. du 25 novembre 1954 est abrogée.

Par arrêté n° 1353 j. du 9 octobre 1957.— Le gendarme Albert (Alphonse), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Rurutu en remplacement du gendarme Brouail (Joseph), est nommé huissier et porteur de contraintes et est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans les îles Rurutu et Rimatara.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Albert prêtera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 1^{er} novembre 1957.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision n° 1284 p.t. du 26 septembre 1957.— M. Teahu (Rémy), instituteur à Napuka, est chargé du service postal et de la gérance de la station radioélectrique de cette île.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue par les textes en vigueur (taux des fonctionnaires).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Par décision n° 1331 p.t. du 5 octobre 1957.— M. Perry (Damas), habitant de l'île d'Amanu, est chargé de la gérance du bureau de poste secondaire et de la station radioélectrique de cette île, en remplacement de M. Rere (Carlos).

M. Perry pourra prétendre à l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue par les textes en vigueur (taux des non fonctionnaires).

La présente décision prendra effet pour compter du 15 septembre 1957, sauf en ce qui concerne le droit à l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus, lequel prendra effet du 1^{er} octobre 1957.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 1354 t.p. du 9 octobre 1957.— L'ouvrier de 5^e catégorie Hamau Tekaviu est promu à la 6^e catégorie.

A compter du 1^{er} juillet 1957, M. Hamau Tekaviu sera rémunéré au salaire horaire de soixante francs.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

Il est rappelé à toutes les sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers qu'à partir du 1^{er} octobre elles sont tenues de déposer au service des contributions la déclaration trimestrielle relative à cet impôt.

Cette déclaration peut être faite sur papier à en-tête de la société, si elle est négative.

Dans le cas contraire, elle doit être rédigée sur les formules que le service tient gratuitement à la disposition des contribuables.

Il est recommandé de déposer les déclarations avant le 10 octobre, afin que puisse avoir lieu sans difficulté avant le 20 octobre, limite légale d'échéance, le paiement au trésor du montant de la liquidation, dont le titre sera d'ailleurs immédiatement remis au porteur de la déclaration.

Selon l'article 10 du code des impôts directs, le terme d'octobre doit porter, en règle générale :

- 1^o/ sur le cinquième des distributions faites aux actionnaires et porteurs de parts, sur les résultats de l'exercice 1956 ;
- 2^o/ sur le montant réel des intérêts d'obligations ou d'emprunts courus au cours du troisième trimestre 1957.

Toutes indications complémentaires utiles seront données, sur demande, par le chef du service des contributions.

Papeete, le 26 septembre 1957.

Le chef du service des contributions,
R. DUMAS.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 10 octobre 1957, sur une demande formulée par M. le Chef du Service des Travaux Publics, demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans un nouvel atelier à construire, situé dans l'enceinte du Collège Paul Gauguin, une scie circulaire, une toupie, une raboteuse, une scie sauteuse, une scie à ruban, un tour, une table deponçage.

L'enquête dont il s'agit sera close le 24 octobre 1957 à 17 heures.

M. Prévot, architecte-urbaniste, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 septembre 1957.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Purge d'hypothèque légale

Suivant exploit du ministère de M^e Pierre ASSAUD, huissier à Papeete, en date du deux octobre mil neuf cent cinquante sept, enregistré.

Notification a été faite aux requêtes de :

Monsieur Lucien RUCHON, entrepreneur de bâtiments, demeurant précédemment à Papeete, et actuellement en France.

Madame Elisa Pauline Mere SNOW, sans profession, épouse de Monsieur Francis Ariioehau SANFORD, instituteur, avec lequel elle demeure actuellement à Faaa, et précédemment à Bora-Bora.

Monsieur Jean ROUCAUTE, inspecteur des domaines, demeurant actuellement à Faaa et précédemment à Papeete.

Et la Société civile immobilière des Maraîchers,

A :

1^{er}ent. — Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de Papeete, en son parquet sis au Palais de Justice de ladite ville,

2^{ent}. — Madame Jacqueline Charlotte Andrée de CEROU, épouse de Monsieur Roland Marie Joseph Picot d'Aligny d'ASSIGNIES, radio-électricien avec lequel elle est domiciliée à Faaa, route des Maraîchers.

De l'expédition d'un acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le vingt sept août mil neuf cent cinquante sept, enregistré, constatant le dépôt fait audit Greffe le même jour, de la copie collationnée :

1^o - D'un acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le trente-et-un juillet mil neuf cent cinquante-et-un enregistré à Papeete le trois août mil neuf cent cinquante-et-un, folio 64 N^o 577, et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le même jour, volume 352 N^o 7, contenant vente par : Monsieur Roland Marie Joseph Picot d'Aligny d'ASSIGNIES, commerçant, demeurant à Papeete, à Monsieur Lucien RUCHON d'un terrain dépendant des terres UAHU et HOPETOI sis à Faaa, en bordure de la route des Maraîchers, d'une superficie de sept cent cinquante mètres carrés, moyennant outre les charges et conditions le prix principal de sept cent cinquante francs ;

2^o - D'un acte reçu par ledit M^e LEJEUNE le trente-et-un juillet mil neuf cent cinquante-et-un, enregistré à Papeete le trois août mil neuf cent cinquante-et-un, folio 65 N^o 578, et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le même jour, volume 352 N^o 8, contenant vente par : Monsieur Roland Marie Joseph Picot d'Aligny d'ASSIGNIES, commerçant, demeurant à Papeete, à Madame SANFORD, d'un terrain dépendant des terres UAHU et HOPETOI sis à Faaa, en bordure de la route des Maraîchers d'une superficie de mille cent soixante cinq mètres carrés, moyennant, outre les charges et conditions, le prix principal de douze mille francs.

3^o - D'un acte sous signatures privées en date à Papeete

des huit janvier mil neuf cent cinquante quatre et cinq mars mil neuf cent cinquante six et de son acte de dépôt dressé par M^e LEJEUNE, notaire sus-nommé, le seize mars mil neuf cent cinquante six, le tout enregistré à Papeete le vingt-et-un mars mil neuf cent cinquante six, folio 88 N^o 603 et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le même jour, volume 380 N^o 44, aux termes duquel acte sous signatures privées, Monsieur Roland Marie Joseph Picot d'Aligny d'ASSIGNIES, propriétaire, demeurant à Papeete, a cédé à titre d'échange à Monsieur Jean ROUCAUTE, une parcelle de terrain sise à Faaa, à proximité de la route des Maraîchers, dépendant des terres UAHU et HOPETOI d'une superficie de cinq mille cinq cent quarante mètres carrés sans soulte ni retour de part et d'autre :

4^o - D'un acte passé devant M^e LEJEUNE, notaire sus-nommé le trois juillet mil neuf cent cinquante sept, enregistré à Papeete le dix juillet mil neuf cent cinquante sept, volume 69, folio 39 N^o 198, et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le même jour, volume 388 N^o 8, contenant entre : a/- Monsieur Roland Marie Joseph Picot d'Aligny d'ASSIGNIES, radio-électricien, demeurant à Faaa ;

b/- Et Mademoiselle Aline Marie Pura CHENU, secrétaire, demeurant à Papeete route de Taunua,

Constitution d'une société civile particulière ayant pour objet la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou location d'un immeuble sis à Faaa, ci-après désigné, sous la dénomination de " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES MARAICHERS " avec siège social fixé à Papeete, rue du Général de Gaulle, en l'Etude de M^e LEJEUNE, et pour une durée fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du trois juillet mil neuf cent cinquante sept, et au capital de Deux cent mille francs.

Aux termes duquel acte constitutif, il a été apporté en nature par Monsieur d'ASSIGNIES à ladite société, un terrain dépendant des terres UAHU et HOPETOI sis à Faaa, de part et d'autre de la route des Maraîchers, d'une superficie totale de un hectare quatre vingt huit ares quarante centiares.

Avec déclaration que la notification leur a été faite conformément à l'article 2194 du code-civil, et que faute par eux de prendre dans le délai de deux mois à compter de ce jour telles inscriptions d'hypothèque légale qu'ils aviseront, les immeubles sus désignés demeureront définitivement purgés et libérés entre les mains des requérants de toutes hypothèques légales.

Avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République que l'ancien propriétaire desdits immeubles était, indépendamment de Monsieur Roland Marie Joseph Picot d'Aligny d'ASSIGNIES :

Madame Marguerite Catherine CALLAGHER, sans profession, demeurant à Garden Grove (Californie), veuve non remariée de Monsieur Francis DUPRE.

Et que, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale n'étant pas connus des requérants, il fera publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept.

Pierre MOZELLE,

Notaire suppléant.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e MOZELLE, notaire suppléant à Papeete, instrumentant aux lieu et place de M^e Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 14 septembre 1957, enregistré à Papeete le 21 septembre 1957, Volume 69 Folio 87 N^o 459.

Monsieur Faeta TERE, commerçant, et Madame Raina-reva PAHEROO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeari,

Et Monsieur YEUNG SAI WAH, commerçant, demeurant à Papara, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n^o 4921,

Agissant Monsieur Faeta TERE et Monsieur YEUNG SAI WAH au nom et comme seuls membres, et en outre Monsieur Faeta TERE comme liquidateur de la société à responsabilité limitée ayant existé entre eux, sous la raison sociale "Magasin FAETA" avec siège à Papara et au capital de Cinquante mille francs,

Ladite société dissoute et Monsieur Faeta TERE nommé liquidateur suivant acte sous signatures privées en date à Papeari du 30 mai 1957 enregistré à Papeete le 1^{er} juin 1957 volume 52 folio 24 n^o 176, et publié conformément à la loi,

Ont vendu à Mademoiselle MON YOU MU SENG, commerçante, demeurant à Papara, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n^o 7018,

Un fonds de commerce de deuxième classe B (alimentation, mercerie, confiserie), de boulangerie, de pâtisserie, de marchand de boissons hygiéniques, de couturière, de marchand de produits locaux et de marchand ambulant (voiture automobile) exploité à Papara sous le nom de "Magasin FAETA", ensemble les éléments corporels et incorporels avec entrée en jouissance à partir du 1^{er} septembre 1957,

Moyennant le prix de 250.000 francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion, à Papeete, en l'étude de M^e LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

Pierre MOZELLE

Notaire suppléant.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

D'un jugement rendu par défaut le 27 septembre 1957 entre : H. LIAUZUN, ès-qualité de syndic de la faillite J.S. MERVIN, ayant M^e GUILPAIN comme défenseur, d'une part, - et les époux Nohorai SUE, commerçants à l'île HIKUERU (Tuamotu) d'autre part,

Il appert que les époux Nohorai SUE ont été déclarés en état de faillite.

Messieurs BERLAMONT, magistrat, - et Y. LAURENT, comptable, ont été désignés juge-commissaire et syndic.

La cessation de paiement a été fixée provisoirement au 27 juillet 1956.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,

G. REID.

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Chambre des appels en matière commerciale)

D'un arrêt rendu le 25 juillet 1957 sur appel du sieur H. LIAUZUN, ès-qualité de syndic de la faillite J. S. MERVIN, d'un jugement par défaut du tribunal mixte de commerce de Papeete en date du 26/4/57, il appert que ledit jugement a été infirmé et par conséquent qu'il n'y a pas lieu à déclarer en état de faillite le nommé : Tetahaimaui Omera, commerçant à Niau (Tuamotu).

Pour extrait conforme :

Le Greffier,

G. REID.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

A la requête de :

1^o) Madame Tetuatchiapo Taromaitepua, épouse Tihoni Pumataiva

2^o) Monsieur Pumataiva Tihoni, agissant aux présentes tant en son nom personnel que pour assister et autoriser son épouse sus nommée, demeurant ensemble à Papeete, quartier TAUNOA

Ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu à la date du 6 Septembre 1957 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Dit qu'il y a lieu à l'adoption ; Homologue en conséquence l'acte reçu le 11 février 1957 par M^e Lejeune, notaire à Papeete, aux termes duquel les époux Tihoni ont adopté Nio Pen Tchan (c.i. 8961) ; Dit que dorénavant l'adopté portera le nom de TCHAN-TIHONI ; Dit que le dispositif du présent jugement sera publié conformément à la loi, transcrit sur les registres d'état-civil de la commune de Papeete et mentionné en marge de l'acte de naissance de Tchan Nio Pen, dressé à Papeete le 16 Décembre 1938 et ce, tant sur le registre conservé à la commune de Papeete que sur les triples déposés au greffe du tribunal de céans et aux archives de la France d'outre-mer à Paris ; Met les dépens à la charge des époux Tihoni ».

R.E. BAMBRIDGE.

Secrétaire de M^e HOPPENSTEDT.

Etude de M^e R. GUILPAIN, avocat-défenseur.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 12 avril 1957, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Louis Fariua a AUTAI, demeurant à Faaa (Tahiti) ayant M^e R. GUILPAIN, pour défenseur.

D'UNE PART

Et la dame Fainau Vahua a MAKIROTO, demeurant à Papeete, 3 rue du Frère Allain.

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux AUTAI/MAKIROTO aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations:

N° 142 du 20/9/57, adjonction de la patente de marchand de produits locaux a été faite au n° 896/R.A. concernant Lao Tchan LAO TENG c.i. n° 6772, commerçant à Papeete.

N° 142 du 20/9/57, adjonction de la patente de : marchand de produits de beauté, d'articles de fantaisie et de curiosités a été faite au n° 960/R.A. concernant Léon SHIAW c.i. n° 6623, commerçant à Papeete.

N° 144 du 25/9/57, adjonction de la patente de marchand de produits locaux a été faite au n° 1005/R.A. concernant WONG TSION YONG Thérèse c.i. n° 8245, commerçante à Papeete.

N° 145 du 25/9/57, MOU SIU TAI née CHEUNG c.i. n° 8680, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1056. Patentes de : commerçant détaillant, - pâtissier, - cafetier, - restaurant, - couturière, - marchand de produits locaux, - boissons hygiéniques. MAGASIN JEANNINE sis avenue Cdt Chessé, à Fariipiti, Papeete.

N° 146 du 26/9/57, radiation a été faite du n° 577/R.A. concernant la Société FAETA à Papara, par suite de la vente du fonds de commerce (acte authentique du 14/9/57).

N° 147 du 26/9/57, MON YOU MU SENG, c.i. n° 7018, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1057. Patentes : commerce de 2^e classe B, - boulangerie, - pâtisserie, - marchand de boissons hygiéniques, produits locaux, - couture. Magasin FAETA sis à Papara.

N° 148 du 27/9/57, adjonction des patentes de : commerce d'articles de pêche, - tailleur, - marchand de produits locaux a été faite au n° 235/R.A. concernant SOLING YUNE commerçant à Papeete. 2 établissements exploités : 3, place de la Mutualité, - et 104 Rue du 22 septembre 1914. Radiation a été faite du n° 573/R.A. pour cause de double emploi.

N° 149 du 1^{er}/10/57, LEE SHING c.i. n° 3916, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1058. Patentes de : commerçant de 2^e classe B, - boulanger, - marchand de produits locaux, - pâtissier, - marchand ambulant. Etablissement à Punaauia, P.K. 12.

N° 150 du 4/10/57, dame BARBAZANGES Blanche, de nationalité française, a été inscrite au Registre analytique sous le n° 1059. Patente de commerçant-importateur. Etablissement à Pirae, derrière le stade.

Pour extrait conforme :

Le greffier.

G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Dans sa réunion du 30 septembre 1957, la commission prévue à l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, a décidé d'inscrire Monsieur Yvon LAURENT sur la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique.

Suivant délibération en date du 24 septembre 1957, Monsieur Yvon LAURENT a été inscrit sur la liste des experts-comptables des juridictions du ressort du tribunal supérieur de la Polynésie française.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,

G. REID.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seings privés en date à Papeete du 1^{er} octobre 1957, enregistré à Papeete le trois octobre 1957, volume 52 folio 69 numéro 485, il appert que la société à responsabilité limitée "Henri GRAND & Cie" au capital de 1.100.000 francs divisé en 1.100 parts de 1.000 francs chacune, dont le siège est à Papeete, rue du Général de Gaulle, a été dissoute à compter du 1^{er} octobre 1957, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Monsieur Henri Ernest Vital GRAND, négociant, demeurant à Pirae, lequel, devenu propriétaire de tout l'actif de la société est tenu d'en acquitter le passif.

Deux originaux de cet acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 10 octobre 1957.

Pour mention :

Henri GRAND.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.